

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LES ROCHES DE CONDRIEU

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE

DU 21 JUILLET 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet 2022, Madame la Présidente ouvre la séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 16 h 30.

Date de la convocation : 13 juillet 2022

Présents : Madame Isabelle DUGUA, Madame Carmen POIREE, Madame Josiane ANCHISI, Madame Lucienne FOUREL, Madame Françoise ROBERT, Monsieur Jean-Claude MOULIN, Madame André MAS, Monsieur Max PHILIBERT.

Absente : Madame Aurélie MOULIN

Madame Carmen POIREE est nommée secrétaire de séance.

Elle soumet à l'assemblée l'approbation du précédent compte rendu du 31 mars 2022 : **approbation à l'unanimité des membres participants.**

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référence fonctionnelle au 1er janvier 2023.
- 2- Passage à la nomenclature M57 : approbation du choix de régime de provisions semi-budgétaires pour risques et charges.
- 3- Admissions en non-valeur-créances éteintes
- 4- Admissions en non-valeur-créances irrécouvrables.
- 5- Décision modificative – **Ajournée**
- 6- Convention de partenariat service téléalarme entre Vienne Condrieu Agglomération et le Centre Communal d'Action Sociale

2022-14 - FINANCES - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 ABREGEE SANS REFERENCE FONCTIONNELLE AU 01 JANVIER 2023

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

Avant-propos :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal,

départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Délibération :

Sur le rapport de la Présidente,

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 juillet 2022,

Considérant que le CCAS des Roches de Condrieu s'est engagé à appliquer la nomenclature M57 abrégée / sans référence fonctionnelle au 1er janvier 2023,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée référence fonctionnelle est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption sur option volontaire, d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera aux actuels budgets M14, Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales sera applicable au 1er janvier 2024, Il est demandé aux membres du conseil d'administration d'autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.

Le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **AUTORISE** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée sans référentiel fonctionnel au 1er janvier 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 du Centre Communal d'Action Sociale de la commune les Roches de Condrieu conformément à l'avis favorable en date du 12 juillet 2022 jointe à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022-15 - FINANCES - PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57 : APPROBATION DU CHOIX DE RÉGIME DE PROVISIONS SEMI- BUDGÉTAIRES POUR RISQUES ET CHARGES.

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

Madame la Présidente expose aux membres du conseil d'administration qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à définir la politique de provisions pour risques et charges.

Délibération :

Sur le rapport de la Présidente,

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de

constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT) :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre le CCAS ;
- Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, le Centre Communal d'Action Sociale peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré. Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté. Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

Le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2022 - 16 - FINANCES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR - BUDGET RESIDENCE CANTEDOR - CREANCES ETEINTES

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'une décision d'effacement due à une procédure de surendettement.

En effet, les « créances éteintes » sont réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par :

- le Tribunal d'Instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel avec ou sans liquidation judiciaire (particuliers),
- le Tribunal de Commerce dans le cadre d'une clôture pour insuffisance d'actif (professionnels) .

Une créance est donc « éteinte » lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité.

Elle s'impose à la Collectivité créancière, s'oppose à toute action en recouvrement du comptable public, et doit être entérinée par l'assemblée délibérante.

Les admissions de créances éteintes portées à notre connaissance aujourd'hui par la Trésorière concernent des titres émis sur l'exercice 2017 à l'encontre d'un seul débiteur.

Exercice	Référence	Montant
2017	T 184	239.23
2017	T 196	394.00
2017	T 196	27.40
2017	T 220	394.00
2017	T 220	22.83
2017	T 242	304.00
2017	T 242	26.90
2017	T 265	28.05
2017	T-265	394,00
2017	T-296	394,00
2017	T-296	32,87
2017	T-63	49,72
2017	T-87	59,33
2017	T-87	175.00

Son montant total s'élève à 2 541.33 euros.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné. Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Le Centre Communal d'Action Sociale doit admettre en non-valeur les créances éteintes présentées ci-dessus.

Délibération :

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables éteintes transmise par les services de la trésorerie où Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes en raison d'une décision

d'effacement due à une procédure de surendettement pour un montant de 2 541.33 euros,

Le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'admission des créances éteintes proposées pour un montant de 2 541.33 euros.

- **AUTORISE** Madame la Présidente à annuler sur le budget annexe du CCAS (Résidence Cantedor) au titre des créances éteintes, les produits restant à recouvrer selon le tableau détaillé ci-dessous sur le compte 6542.

Exercice	Référence	Montant
2017	T 184	239.23
2017	T 196	394.00
2017	T 196	27.40
2017	T 220	394.00
2017	T 220	22.83
2017	T 242	304.00
2017	T 242	26.90
2017	T 265	28.05
2017	T-265	394,00
2017	T-296	394,00
2017	T-296	32,87
2017	T-63	49,72
2017	T-87	59,33
2017	T-87	175.00

2022 – 17 - FINANCES – ADMISSIONS EN NON-VALEUR – BUDGET CCAS ET RESIDENCE CANTEDOR - CREANCES IRRECOUVRABLES

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public.

Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin. Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ses créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte de comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » à l'appui de la décision du Centre Communal d'Action Sociale.

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes.

Madame la trésorière sollicite donc l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour les montants suivants (annexe 1, 2 et 3) :

Madame la Présidente propose l'admission en non-valeur suivante:

- Budget résidence Cantedor

Exercice	Titre	Montant
2017	135	50.00
2015	211	168.64
2020	195	110.08

- Budget CCAS

Exercice	Titre	Montant
2020	31	102.00
2020	55	53.70
2017	34	93.00

Délibération :

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu la demande d'admission de créances irrécouvrables transmise par les services de la trésorerie où Madame la Trésorière y expose qu'elle n'a pu procéder au recouvrement de titres de recettes,

Le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur :

- o Budget résidence Cantedor

Exercice	Titre	Montant
2017	135	50.00
2015	211	168.64
2020	195	110.08

o Budget CCAS

Exercice	Titre	Montant
2020	31	102.00
2020	55	53.70
2017	34	93.00

2022-18- CONVENTION DE PARTENARIAT SERVICE TELEALARME ENTRE VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

La communauté Vienne Condrieu Agglomération, dans le prolongement d'un service mis en place de longue date par le District de Vienne, organise sur le périmètre de son territoire et plus largement celui du périmètre d'intervention d'un groupement territorial des pompiers, un service de téléalarme à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

Pour produire ce service, Vienne Condrieu Agglomération est engagée dans une convention avec le SDIS de l'Isère pour la gestion des appels et une convention avec les organismes de téléalarme de l'Isère (CCAS de Bourgoin Jallieu et ADPA) pour mutualiser les investissements et le système informatique.

La déclinaison de cette offre de service téléalarme s'opère dans le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention, avec des communes, des CCAS, des CIAS ou des communautés de communes adhérentes qui assurent la relation avec les usagers du service et la conclusion des contrats d'abonnement.

Ainsi, le service téléalarme tel qu'il résulte de son organisation en lien avec le SDIS et les collectivités adhérentes s'apprécie comme un service public.

Dans un souci de qualité de service et afin de clarifier les rôles de chacun, un travail d'actualisation de la convention passée entre le CCAS et la communauté de communes est nécessaire.

Le 22 mars 2022, le conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération a approuvé la convention de partenariat ainsi que le nouveau contrat d'abonnement qui a vocation à remplacer les précédentes conventions.

Le Centre Communal d'Action Sociale doit approuver la nouvelle convention, prendre connaissance du nouveau contrat d'abonnement et autoriser madame la Présidente à signer cette convention.

Délibération :

Vu le partenariat en le CCAS et Vienne Condrieu Agglomération concernant le service téléalarme à destination des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la nouvelle convention devant remplacer les précédentes conventions,

Il est demandé aux membres du Centre Communal d'Action Sociale d'approuver la nouvelle convention, de prendre connaissance du nouveau contrat d'abonnement et d'autoriser madame la Présidente à signer cette convention.

Le Conseil D'administration du Centre Communal d'Action Sociale après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la nouvelle convention de partenariat entre le CCAS et Vienne Condrieu Agglomération concernant la téléalarme,
- **ONT** pris connaissance du nouveau contrat d'abonnement,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATION : réforme de la publicité des actes des collectivités territoriales
- Mise en œuvre de la réforme

Rapporteur : La Présidente, Isabelle DUGUA

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique prévoyait une réforme en matière de publicité des actes des communes et de leurs groupements et, en la matière, autorisait le gouvernement à légiférer par ordonnance.

Néanmoins, le contexte de crise sanitaire a retardé la mise en œuvre de cette réforme jusqu'à la publication récente d'une l'ordonnance accompagnée de son décret d'application en date du 7 octobre 2021.

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'harmoniser les outils dont disposent les communes et leurs groupements, d'une part, pour assurer l'information du public et la conservation des actes et, d'autre part, pour renforcer le recours à la dématérialisation jusque-là utilisée à titre facultatif et complémentaire.

La mise en œuvre de la réforme concerne les règles de publicité de **l'ENSEMBLE** des actes adoptés par les collectivités territoriales et qui ont un caractère réglementaire au sens juridique du terme.

La publicité des actes des collectivités constitue une étape de l'adoption des actes par les collectivités territoriales. Il s'agit d'une formalité essentielle pour

deux raisons :

- d'une part, la publicité de ces actes conditionne leur entrée en vigueur/leur caractère exécutoire ;
- d'autre part, la réalisation de la publicité fait courir de délai de recours contentieux.

L'essentiel des mesures entreront en vigueur à compter du **1er juillet 2022**.

1/cadre juridique pour le procès-verbal des séances

Le procès-verbal des séances des assemblées délibérantes, dont la référence est quasi inexistante dans les textes actuels, est érigé en **formalité unique et obligatoire**.

En effet, le premier article de l'ordonnance donne un fondement juridique au contenu du procès-verbal ainsi qu'aux modalités de sa publicité et de sa conservation.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la Présidente et le secrétaire.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, doit être bien conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

2/ suppression du compte rendu de séance

L'obligation de concevoir et d'afficher un compte rendu des séances est supprimée.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance l'explique par un souci de simplification « dans la mesure où il tend à se confondre avec le procès-verbal et à faire peser une obligation supplémentaire sur les communes. »

3/ affichage de la liste des délibérations

L'affichage à la mairie d'une liste des délibérations examinées en séance du CCAS se substitue au compte rendu de séance. Il va permettre de garantir l'accès rapide des administrés à l'information sur toutes les décisions adoptées par les assemblées délibérantes.

4/ registre des délibérations

Les délibérations du CCAS doivent être signées par le Président et le secrétaire de séance, et les actes du Président doivent être inscrits sur un registre par ordre de date.

5/ règle de la dématérialisation des actes

L'obligation tenant à l'affichage ou à la publication des actes sur papier est supprimée.

L'objectif est de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes pris par les communes et leurs groupements.

Ainsi, la publicité des actes par voie électronique devient la formalité obligatoire.

La possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage est maintenue mais réservée au cas d'urgence, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'accès internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques, la publication dématérialisée des actes est assortie de l'obligation de les communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande.

La séance est levée à 17 h 40.

La Secrétaire de séance

Carmen POIREE



La Présidente du CCAS

Isabelle DUGUA



CONVENTION DE PARTENARIAT
SERVICE DE TELEALARME

ENTRE

Vienne Condrieu Agglomération, représentée par son Président Monsieur Thierry KOVACS dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire du 22 mars 2022

et qui sera ci-après dénommée Vienne Condrieu Agglomération ou l'Agglomération, d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de LES ROCHES DE CONDRIEU, représenté(e) par Madame Isabelle DUGUA en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil d'administration en date du

et qui sera ci-après dénommé(e) la collectivité adhérente, d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cette présente convention annule et se substitue aux conventions et aux décisions précédemment signées avec Vienne Condrieu Agglomération.

PREAMBULE :

La communauté d'Agglomération, dans le prolongement d'un service mis en place de longue date par le District de Vienne, organise sur le périmètre de son territoire et plus largement celui du périmètre d'intervention d'un groupement territorial des pompiers, un service de téléalarme à destination des personnes âgées et des personnes handicapées.

Pour produire ce service, Vienne Condrieu Agglomération est engagée dans une convention avec le SDIS de l'Isère pour la gestion des appels et une convention avec les organismes de téléalarme de l'Isère (CCAS de Bourgoin Jallieu et ADPA) pour mutualiser les investissements et le système informatique.

La déclinaison de cette offre de service téléalarme s'opère dans le cadre d'un partenariat, objet de la présente convention, avec des communes, des CCAS, des CIAS ou des communautés de communes adhérentes qui assurent la relation avec les usagers du service et la conclusion des contrats d'abonnement.

Ainsi, le service téléalarme tel qu'il résulte de son organisation en lien avec le SDIS et les collectivités adhérentes s'apprécie comme un service public.

ARTICLE I : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les relations entre Vienne Condrieu Agglomération et les collectivités adhérentes au service et de préciser les droits, obligations et responsabilités de chacune.

ARTICLE II : Description du service

Le service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération s'adresse aux personnes âgées, handicapées, isolées ou atteintes de maladie chronique. Il leur permet de continuer à vivre chez elles.

Pour cela, l'état de santé de l'abonné doit lui permettre de pouvoir utiliser le matériel de téléalarme. Si l'état de santé ne permet plus une autonomie nécessaire, une collaboration entre les services sera mise en œuvre pour trouver une solution alternative à la téléalarme.

En cas d'incident ou de réclamation d'un abonné, l'Agglomération assurera le lien avec le SDIS 38.

Vienne Condrieu Agglomération met à disposition de la collectivité adhérente et pour chaque abonné un transmetteur téléphonique permettant d'envoyer un message d'alarme à la centrale d'écoute et une télécommande sans fil permettant d'actionner à distance le transmetteur.

Dans le cadre de son action pour favoriser le maintien à domicile du public sénior, la collectivité adhérente traite la demande de téléalarme de l'utilisateur, transfère les informations au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération et prend rendez-vous pour l'installation du transmetteur relié à la centrale d'écoute située au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS38).

Les appareils téléalarme sont reliés à la centrale d'écoute qui se trouve dans les locaux du SDIS 38 dans le cadre d'une convention signée entre Vienne Condrieu Agglomération, l'ADPA, le CCAS de Bourgoin Jallieu et le SDIS 38.

Un opérateur est toujours à l'écoute et prêt à déclencher une intervention des secours par l'intermédiaire du SDIS 38 ou du SDIS du Rhône (pour les communes du Rhône).

L'intervention des sapeurs-pompiers est subordonnée à la régulation médicale exercée par le Centre 15 (SAMU). Il appartient au Centre 15 en fonction de la nature d'urgence vitale ou non de l'appel, d'apporter la réponse la plus appropriée à l'état de la personne à l'origine du déclenchement (pompiers, ambulance privée, intervenants de proximité si besoin).

ARTICLE III : Engagement de Vienne Condrieu Agglomération avec la collectivité adhérente

Vienne Condrieu Agglomération met à disposition des appareils de téléalarme à la demande de la collectivité adhérente, dans la limite des stocks disponibles.

A cet effet, Vienne Condrieu Agglomération assure :

- L'installation, la maintenance, l'entretien et la récupération du matériel de téléalarme ;

- Le dépannage ou le remplacement du matériel téléalarme en cas de dysfonctionnement, de panne ou de perte du matériel par le service téléalarme ou par le technicien d'astreinte de Vienne Condrieu Agglomération 24h/24 et 7jrs/7. L'intervention du technicien d'astreinte se fera dans la journée à compter de la réception de l'appel (sauf cas de force majeure ou événement climatique exceptionnel).

ARTICLE IV : Engagement de la collectivité adhérente

Il sera établi un contrat d'abonnement au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération entre l'abonné d'une part et la collectivité adhérente d'autre part sur la base d'un contrat type annexé à la présente convention.

La collectivité adhérente s'engage à effectuer :

- Le lien avec l'utilisateur abonné à la téléalarme : constitution du dossier et signature du contrat d'abonnement, prise de rendez-vous pour l'installation du transmetteur au domicile de l'utilisateur, tenue du dossier à jour, gestion des données personnelles ;
- Des visites mensuelles chez l'utilisateur selon le calendrier proposé par Vienne Condrieu Agglomération, afin de tester le dispositif téléalarme en service et à signaler au service téléalarme tout dysfonctionnement rencontré chez l'abonné ;
- La transmission à l'Agglomération d'une copie du contrat de l'abonné et de toutes les données nécessaires au service ;
- Le lien entre l'Agglomération et l'abonné.

La collectivité adhérente désigne au moins un délégué correspondant (assisté d'un remplaçant) par commune pour la Téléalarme.

ARTICLE V: Responsabilités

- Le SDIS 38 est responsable de la gestion et du traitement des appels téléalarme des trois opérateurs.
- Vienne Condrieu Agglomération est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien du matériel de téléalarme mis à disposition aux communes et installés chez les abonnés.
- La collectivité adhérente est responsable de la relation et du suivi des abonnés et notamment de tenir à jour les fiches abonnés et de transmettre les informations au service téléalarme.

ARTICLE VI : Redevance et Facturation

La collectivité adhérente perçoit auprès des usagers du service téléalarme une redevance dont le montant est fixé par son assemblée délibérante.

Vienne Condrieu Agglomération émettra un titre de recette à l'encontre de la collectivité adhérente. Ce titre de recette représente le coût total des prestations dues pour tous les abonnés de la collectivité adhérente (prix du service rendu selon une périodicité trimestrielle).

Le montant, par mois et par usager, est fixé par délibération de Vienne Condrieu Agglomération, puis notifié à la collectivité adhérente.

Le coût de l'abonnement pour un appareil est de 34€/mois au 1^{er} Janvier 2022. Ce tarif est révisable chaque année par le conseil communautaire.

Le tarif est calculé au prorata du nombre de jour d'abonnement effectif.

En cas d'hospitalisation d'au moins 30 jours, à titre exceptionnel, la collectivité adhérente pourra demander une suspension de la facturation sur le temps d'hospitalisation. Pour cela, la collectivité adhérente devra transmettre dans les 15 jours qui suivent la fin de chaque trimestre les documents attestant de l'hospitalisation de l'abonné concerné.

Si aucun document n'est transmis au service téléalarme de Vienne Condrieu Agglomération à la fin du trimestre, aucune déduction ne pourra être établie.

ARTICLE VII: Validité de la convention et résiliation

La présente convention est établie pour six ans à compter de la date de signature. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction pour deux périodes de 6 années.

La convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties, ou en cas de force majeure, ou pour un motif d'intérêt général ou suite à une modification réglementaire sous réserve d'un préavis de trois mois à observer par les cocontractants.

En cas de non-respect des obligations de la présente convention par l'une ou l'autre partie, elle peut alors être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure, si celle-ci n'est pas suivie d'effet.

La convention peut également être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la collectivité adhérente souhaite mettre fin à la présente convention, elle sera dans l'obligation de communiquer sa décision aux abonnés concernés. Elle devra également proposer des solutions de continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme de la commune.

ARTICLE VIII : Avenant

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE IX : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

ARTICLE X : RGPD

Chaque partie à la convention est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de la présente convention et du contrat d'abonnement. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cadre de la gestion du dispositif de téléalarme, Vienne Condrieu Agglomération et la Collectivité collectent et traitent les données personnelles des abonnés pour la gestion de leurs abonnements au service téléalarme. Ces données seront conservées pendant 10 ans puis archivées ou détruites.

Les données concernées sont notamment : données d'identifications, nom, prénom, sexe, date de naissance, langage, mail, tél mobile, tél domicile, tél travail, activité (Résidence), numéro et rue, code postal, donnée de géolocalisation et mot de passe.

Il appartient à la Communauté d'Agglomération et à la Collectivité de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Toute violation de données à caractère personnel doit être notifiée dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : envoyer un mail auprès du Délégué à la protection des données (DPO) de Vienne Condrieu Agglomération à l'adresse dpo@viennecondrieu-agglomeration.fr

L'Abonné peut accéder aux données le concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits ou pour tout autre question sur le traitement de vos données, l'Abonné peut contacter le délégué à la protection des données de Vienne Condrieu Agglomération par mail dpo@vienne-condrieu-agglomeration.fr ou par adresse postale à Vienne Condrieu Agglomération 30 avenue du Général Leclerc, Espace Saint Germain Bât. Antarès – BP 263 38 200 Vienne.

ARTICLE XI : Clause Résolutoire

Si au terme de la présente convention, la collectivité adhérente ne désire pas reconduire le partenariat, elle devra faire connaître sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'expiration de la période en cours.

La collectivité adhérente sera dans l'obligation de proposer des solutions de continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme de la commune.

La convention peut être résiliée à tout moment en cas de désengagement de la part du SDIS 38 ou d'une ou plusieurs parties dans une situation d'arrêt de prestation de service avec un préavis de six mois (convention quadripartite).

Tous les cocontractants doivent en être tenus informés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au regard des valeurs de solidarité et d'intérêt général du service téléalarme, les partenaires s'engagent au préalable à se concerter pour évaluer la gravité et à étudier ensemble toutes les pistes de retour au respect de son obligation ou de solution alternative permettant dans la mesure des capacités un maintien du service téléalarme, quand bien même celui-ci serait temporaire ou dégradé.

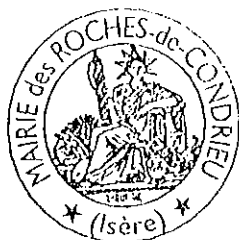
Si aucune solution est envisageable, dans ce cas, Vienne Condrieu Agglomération devra trouver des solutions de rétrocession des matériels et contrats pour maintenir la continuité de service pour la sécurité des personnes abonnées à la téléalarme

Fait en 3 exemplaires, dont 1 pour le Centre Communal d'Action Sociale de et 2 pour Vienne Condrieu Agglomération.

A VIENNE, le 07/07/2022

Pour le Centre Communal d'Action Sociale de
LES ROCHES DE CONDRIEU
La Présidente

Madame Isabelle DUGUA



Pour Vienne Condrieu Agglomération

Le Président

Monsieur Thierry KOVACS

